



**Ministère de la culture et de la communication**

**Direction générale des médias et des industries culturelles**

**Consultation publique**

**sur la modification du régime de contribution à la production d'œuvres  
audiovisuelles applicable aux éditeurs de services de télévision**

Juillet 2016

La ministre de la culture et de la communication ouvre une consultation publique afin de recueillir les observations des acteurs concernés sur la modification du régime de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles applicable aux éditeurs de services de télévision.

Les réponses à la consultation devront être transmises au plus tard le **vendredi 29 juillet 2016**, par voie postale ou par voie électronique à :

**Monsieur le Directeur général des médias et des industries culturelles**

**Ministère de la culture et de la communication**

**Consultation publique sur la modification du régime de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles applicable aux éditeurs de services de télévision**

**182, rue Saint-Honoré  
75033 Paris Cedex 01**

**mél. : [consultation-production.dgmic@culture.gouv.fr](mailto:consultation-production.dgmic@culture.gouv.fr)**

Les réponses seront considérées comme publiques et pourront être mises en ligne sur le site de la direction générale des médias et des industries culturelles à l'exception des éléments dont la confidentialité sera explicitement demandée. Les réponses peuvent utilement être appuyées par des documents ou études complémentaires qui resteront confidentiels.

1. Par application des articles 27 et 33 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les éditeurs de services de télévision sont tenus de contribuer au développement de la production en tout ou partie indépendante à leur égard d'œuvres audiovisuelles<sup>1</sup> dans des conditions fixées par décret.

L'article 71-1 de la loi fixe les critères permettant aux éditeurs de prendre en compte une œuvre au titre de la production indépendante et renvoie aux décrets prévus aux articles 27 et 33 (décrets production et câble-satellite) le soin de préciser ces critères.

Deux décrets ont été adoptés en 2010 : le décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 pris sur le fondement de l'article 27 de la loi (pour les services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre) et le décret n° 2010-416 du 27 avril 2010 pris sur le fondement de l'article 33 de la loi (pour les services utilisant d'autres modes de diffusion que la voie hertzienne terrestre : câble, satellite, ADSL, etc.).

Jusqu'en 2013, deux critères permettaient de qualifier la production indépendante en matière audiovisuelle : un critère d'indépendance capitalistique (limitation de la part de capital social du producteur détenue par l'éditeur) et l'absence de parts de coproduction détenues par l'éditeur dans l'œuvre produite.

Le législateur ayant souhaité assouplir ce régime d'interdiction de détention de parts de coproduction par les éditeurs de services, l'article 29 de la loi du 15 novembre 2013 relative à l'indépendance de l'audiovisuel public a apporté un assouplissement à cette prohibition en autorisant les éditeurs à détenir des parts de coproduction dans les œuvres dont ils ont financé une part substantielle. Il a confié au pouvoir réglementaire le soin de préciser le niveau de cette part substantielle de financement ainsi que l'étendue des droits secondaires et des mandats que les éditeurs peuvent détenir lorsqu'ils acquièrent des parts de coproduction.

Le décret n° 2015-483 du 27 avril 2015 portant modification du régime de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles des services de télévision a eu pour objet de mettre en œuvre cette réforme en précisant les conditions permettant aux éditeurs de détenir des parts de coproduction.

L'éditeur de services ne peut détenir des parts de producteur que s'il a financé au moins 70 % du devis de production de l'œuvre.

Dans ce cadre, il ne peut détenir les mandats de commercialisation de l'œuvre que lorsque le producteur ne dispose pour cette œuvre ni d'une capacité de distribution, interne ou par l'intermédiaire d'une filiale ni d'un accord-cadre conclu avec une entreprise de distribution. Un accord conclu entre un éditeur et une ou plusieurs organisations représentatives de producteurs peut toutefois aménager ce principe.

Lorsqu'il détient les mandats de commercialisation et droits secondaires, leur acquisition doit avoir fait l'objet d'une négociation dans des conditions équitables, transparentes et non discriminatoires, précisées par les conventions et les cahiers

---

<sup>1</sup> Les œuvres audiovisuelles sont définies à l'article 4 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990.

des charges prenant en compte les accords conclus entre les éditeurs de services et les organisations professionnelles de l'industrie audiovisuelle.

France Télévisions et TF1 ont conclu le 24 mai 2016 un accord avec les organisations de producteurs et de distributeurs (SATEV – SEDPA – SPECT – SPFA – SPI – USPA) sur les conditions de cession à leur profit des mandats de commercialisation et des droits secondaires des œuvres relevant de la production indépendante.

Ces stipulations contractuelles feront l'objet d'une prochaine traduction par le Gouvernement dans le cahier des charges de France Télévisions et par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la convention avec TF1.

**2.** Par ailleurs, France Télévisions a conclu un nouvel accord professionnel relatif à sa contribution au développement de la production d'œuvres audiovisuelles le 10 décembre 2015 avec les organisations de producteurs audiovisuels (SATEV – SPFA – SPI – USPA).

Cet accord permet à France Télévisions de bénéficier d'une part de production dépendante de 25 % au lieu de 5 % jusqu'à présent. En contrepartie, cette part fait l'objet d'un encadrement spécifique. La moitié seulement peut être réalisée avec sa filiale de production tandis que l'autre moitié dénommée « espace de souplesse » fait l'objet d'une limitation des droits cédés par les producteurs.

Afin de permettre la mise en œuvre de cette réforme, le cahier des charges de France Télévisions a été modifié par le décret n° 2016-752 du 6 juin 2016.

A son tour, TF1 vient de conclure un accord le 24 mai 2016 avec les organisations de producteurs (SATEV – SPECT – SPFA – SPI – USPA).

Sur le modèle de l'accord de France Télévisions, il prévoit à titre principal une baisse de la part de production indépendante en contrepartie d'un encadrement de la part dépendante (part réservée à la filiale et espace de souplesse).

**3.** Afin de permettre à cet accord de trouver application, il convient de modifier le décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 précité.

Il est proposé d'introduire les principales modifications à l'article 14 du décret relatif à la modulation des obligations fixée par les conventions et cahiers des charges prenant en compte les accords professionnels. Ce choix permettra ainsi aux autres éditeurs de services diffusés en clair par voie hertzienne terrestre de bénéficier d'assouplissements comparables dès lors toutefois qu'ils auront conclu un accord interprofessionnel en ce sens.

## Question

1. Quelles observations les propositions de modification figurant dans les deux tableaux annexés appellent-elles de votre part ?
  
2. La réforme envisagée ne porte que sur le régime de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles des éditeurs de services diffusés en clair par voie hertzienne terrestre. Estimez-vous opportun de l'étendre aux autres éditeurs en modifiant le régime des éditeurs de services payants diffusés par voie hertzienne terrestre et des éditeurs du câble, du satellite et de l'ADSL ?
  
3. Avez-vous d'autres remarques ou propositions relatives à la modification du régime de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles applicable aux éditeurs de services de télévision ?